

PAROISSE de Trémaouézan

A. Si le presbytère actuel est le même qu'avant la Séparation.



Est-il
 propriété particulière, et de qui ?
 bien de fabrique encore sous séquestre ?
 bien de fabrique dévolu :
 soit à un établissement de bienfaisance ?
 soit à la commune ?
 bien communal, ou reconnu tel ?

Dévolu à la Commune

Qui l'a pris en location ?

Mlle Hattay, de Kersioch en Trémaouézan

Par bail écrit ou location verbale ?

Par bail écrit du 16 X^e 1907

Quelles sont les conditions de location :

Date de l'entrée en jouissance ?

Du 1^{er} janvier 1908.

Durée du bail ?

Trois, six ou neuf années

Faculté de résiliation ?

Elle n'est pas mentionnée dans le bail

Réparations ?

Toutes, grosses et petites à la charge de la locataire

Contributions ?

à la charge de la locataire

Assurances ?

à la charge de la locataire

Autres charges ?

Pas de mention

Faculté de sous-louer ?

Pas mentionnée

Prix de location ?

Soixante dix francs — Champ conquis, dix francs

Conditions de paiement ?

Entre les mains du Receveur municipal, sans autre spécification

Le locataire s'est-il assuré contre les risques locaux ?

Oui, par contrat d'assurance à la Mutuelle Générale du Centre, en date du 15 X^e 1909, pour la valeur de 15.000 +

B. Si le presbytère actuel n'est pas le même qu'avant la Séparation.

A qui appartient-il ?

A quel titre l'occupez-vous ?

Quelles sont les conditions de location ?